

**Ordonnance
sur les documents d'identité des ressortissants suisses
(Ordonnance sur les documents d'identité, OLDI)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Types de passeports

¹ Les types de passeports sont:

- a. le passeport ordinaire;
- b. le passeport provisoire;
- c. le passeport diplomatique ordinaire;
- d. le passeport diplomatique provisoire;
- e. le passeport de service ordinaire;
- f. le passeport de service provisoire.

² Les passeports ordinaires, les passeports diplomatiques ordinaires et les passeports de service ordinaires sont munis d'une puce.

Art. 2a

Abrogé

Art. 5, al. 1, 1^{bis} et 3

Variante 1:

¹ Le passeport ordinaire et la carte d'identité sont émis:

- a. pour 10 ans: pour les personnes âgées de plus de 18 ans au moment de la demande;
- b. pour 5 ans: pour les personnes âgées de plus de 3 ans, mais de moins de 18 ans au moment de la demande;

¹ RS 143.11

- c. pour 3 ans: pour les personnes âgées de moins de 3 ans au moment de la demande.

Ibis Abrogé

³ En cas de perte de trois documents d'identité ou plus du même type en l'espace de 5 ans, la durée de validité du nouveau document d'identité est limitée à 2 ans sauf si l'intéressé rend vraisemblable le fait qu'il l'a manié avec le soin requis.

Variante 2:

¹ Le passeport ordinaire et la carte d'identité sont émis:

- a. pour 5 ans: pour les personnes âgées de plus de 18 ans au moment de la demande;
- b. pour 3 ans: pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la demande.
- c. Abrogé

Ibis Abrogé

³ En cas de perte de trois documents d'identité ou plus du même type en l'espace de 5 ans, la durée de validité du nouveau document d'identité est limitée à 2 ans sauf si l'intéressé rend vraisemblable le fait qu'il l'a manié avec le soin requis.

Titre précédant l'art. 6

Section 1 Autorité d'établissement

Art. 6 Documents d'identité ordinaires

¹ En Suisse, les services désignés par les cantons de domicile sont chargés d'établir les documents d'identité.

² A l'étranger, la représentation diplomatique ou consulaire suisse auprès de laquelle le requérant est immatriculé est chargée d'établir les documents d'identité.

³ Les personnes qui ne sont pas immatriculées auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire, ou qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse, présentent leur demande de document d'identité à l'autorité d'établissement compétente de leur lieu de séjour actuel.

⁴ Si les circonstances le justifient, l'autorité d'établissement du lieu de séjour peut également accepter une demande de document d'identité avec l'accord préalable de l'autorité d'établissement compétente.

Art. 7 Passports provisoires

¹ Le passeport provisoire doit être demandé à l'autorité d'établissement compétente (art. 6). Il est délivré par l'autorité d'établissement compétente et remis au requérant. L'art. 6, al. 3 et 4 est applicable par analogie.

² Les cantons peuvent désigner, dans les aéroports en particulier, des services exclusivement chargés d'établir des passeports provisoires. Ces services peuvent être exploités notamment par le Corps des gardes-frontière ou par la police, sous la surveillance du canton.

Art. 7a

Abrogé

Art. 8 Conflits de compétence

¹ Si l'autorité ne peut être déterminée de façon certaine et incontestable parmi les services compétents visés à l'art. 4, al. 1, LDI, l'Office fédéral de la police (office) tranche.

² Si l'autorité ne peut être déterminée de façon certaine et incontestable parmi les autorités d'établissement à l'étranger visées à l'art. 4, al. 2, LDI, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) tranche.

Section 2 Procédure de demande et procédure d'établissement**Art. 9** Demande d'établissement

¹ Le requérant peut transmettre ses données personnelles à l'autorité d'établissement par Internet ou par téléphone avant de se présenter personnellement (art. 12) ou au moment de se présenter personnellement. Les autorités d'établissement compétentes déterminent le mode de transmission de la demande qu'elles autorisent.

² Les cantons décident si le requérant peut apporter une photographie numérique. Le département détermine les exigences auxquelles cette photographie doit satisfaire. Les autorités d'établissement examinent la qualité de la photographie et décident si celle-ci satisfait aux exigences.

Art. 10 Reprise et vérification des données personnelles

¹ L'autorité d'établissement compétente reprend les données personnelles du registre électronique de l'état civil (Infostar) et les transfère dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA). Si cela n'est pas possible, les données personnelles peuvent être reprises du registre du contrôle des habitants, pour autant que ce dernier soit géré sur la base des actes d'origine ou du registre des familles.

² Les données personnelles déjà enregistrées dans ISA peuvent être reprises aux fins d'une nouvelle demande lorsque la reprise des registres visée à l'al. 1 n'est pas possible. Elles doivent impérativement être comparées à une deuxième source de don-

nées. A ces fins, les autorités d'établissement peuvent exiger du requérant qu'il apporte un document (p. ex. attestation de domicile).

³ L'autorité d'établissement compétente vérifie les données personnelles reprises dans ISA. Si les données ne peuvent être reprises des registres selon l'al. 1 ou 2 ou s'il y a des doutes quant à l'exactitude des données personnelles, l'autorité d'établissement compétente doit les faire vérifier par la commune de domicile du requérant ou par l'office de l'état civil.

⁴ Le requérant confirme par sa signature l'exactitude des données.

⁵ Les données suivantes peuvent être reprises d'Infostar:

- a. nom et prénom(s) du requérant;
- b. sexe;
- c. lieu et date de naissance;
- d. nom de famille et prénom(s) des parents;
- e. droit de cité ou nationalité;
- f. lieu(x) d'origine;
- g. numéro d'identification personnel.

Art. 12 Présentation en personne

¹ Le requérant doit se présenter personnellement à l'autorité d'établissement compétente, muni des éventuels documents requis par l'autorité d'établissement, et attester de son identité.

² L'autorité d'établissement compétente peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.

³ Le requérant immatriculé à l'étranger peut aussi se présenter en personne auprès d'une autorité d'établissement en Suisse.

Art. 13 Saisie de la photographie et des empreintes digitales

¹ L'autorité d'établissement compétente prend une photographie numérique du requérant lorsque ce dernier ne l'a pas apportée lui-même ou que la photographie ne satisfait pas aux exigences selon l'art. 9, al. 2.

² Elle prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence d'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du pouce, du majeur ou de l'annulaire est prise.

³ Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque des raisons médicales durables s'y opposent.

⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent être prises, l'autorité d'établissement établit un passeport ordinaire dont la durée de validité est limitée à une année.

Art. 13a Autres vérifications et décision d'établissement

¹ L'autorité d'établissement compétente vérifie:

- a. si, le cas échéant, l'autorisation du représentant légal est jointe à la demande;
- b. si un autre document d'identité du même type existe déjà pour le requérant;
- c. si le requérant fait l'objet d'un signalement pour un crime ou un délit; elle consulte au besoin l'autorité qui a diffusé le signalement;
- d. s'il existe un autre motif de refus selon l'art. 6 LDI;
- e. si les données biométriques du requérant concordent avec des données existantes;
- f. si la nationalité suisse est établie.

² Elle se fonde sur ISA, Infostar et le système de recherches informatisées de police RIPOLE pour vérifier les critères définis à l'al. 1, let. b à f.

³ Elle vérifie si la demande est complète et correcte. Elle transmet, après approbation, sans délai la demande au centre chargé de confectionner les documents.

⁴ Le cas échéant, elle notifie au requérant une décision de refus indiquant les voies de recours.

Art. 14 Contenu du document d'identité

¹ Les données énumérées à l'art. 2, al. 1, let. a à f, LDI sont celles qui figurent dans Infostar, au registre des familles ou, exceptionnellement, dans ISA (cf. art. 10, al. 1 et 2). Le requérant peut toutefois demander l'inscription de son nom d'alliance.

² Seul un lieu d'origine peut figurer dans le document d'identité. Si le requérant a plusieurs lieux d'origine, il doit choisir le lieu d'origine qui sera inscrit dans le document d'identité. L'autorité d'établissement inscrit au plus trois lieux d'origine supplémentaires dans ISA.

³ Le service compétent qui figure dans le document d'identité selon l'art. 4, al. 1, LDI est l'autorité d'établissement.

⁴ Les indications concernant la taille sont omises pour les enfants de moins de 14 ans. La taille peut être omise pour les personnes en fauteuil roulant. La signature peut être omise pour les enfants de moins de 7 ans et les personnes durablement ou temporairement incapables d'écrire.

⁵ La personne qui désire faire apposer une inscription selon l'art. 2, al. 4, LDI doit rendre vraisemblables les faits correspondants. La personne qui désire faire inscrire un nom d'artiste doit prouver qu'elle est généralement connue sous ce nom. L'autorité d'établissement compétente statue sur cette demande.

⁶ A l'exception du nom d'alliance, les inscriptions particulières selon l'art. 2, al. 4 et 5, LDI sont exclues pour la carte d'identité.

Art. 14a Contenu supplémentaire du passeport

¹ Les données suivantes sont enregistrées dans la puce:

- a. les données prévues à l'art. 2, al. 1, let. a à h et j à m, LDI;
- b. une photographie numérique du visage;
- c. deux empreintes digitales.

² Le contenu de la puce est sécurisé par une signature électronique.

³ Le règlement (CE) no 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (règlement de la CE sur les documents d'identité) ainsi que leurs dispositions d'exécution sont applicables.

Art. 14b à 19

Abrogés

Titre précédant l'art. 20

Section 3 Passeport remis en échange d'un passeport valable

Titre précédant l'art. 22

Section 4 Perte

Titre précédant l'art. 25

Section 5 Restitution et annulation

Art. 25, al. 1 et 2

¹ L'ancien document d'identité est remis à l'autorité auprès de laquelle le nouveau document d'identité est demandé. Celle-ci le rend inutilisable avant de traiter la demande.

² Si l'ancien document d'identité ne peut être remis au moment de la demande, par exemple parce qu'il est encore requis pour un voyage ou un acte juridique, l'échange de documents d'identité doit être effectué par une autre autorité.

Titre précédant l'art. 27

Section 6 Remise, contrôle et manipulation

Art. 27 Remise

¹ Le centre chargé de confectionner les documents envoie directement le document d'identité à l'adresse indiquée par le requérant.

² Le DFAE peut édicter des dispositions dérogatoires pour la remise de documents d'identité à l'étranger.

³ Les documents d'identité qui n'ont pas pu être remis ou dont le titulaire n'a pas pris livraison sont remis à l'autorité d'établissement compétente. Celle-ci les conserve pendant 12 mois à compter de la date d'établissement puis les détruit.

⁴ Le centre chargé de confectionner les documents vérifie le bon fonctionnement du passeport avant de l'envoyer à son titulaire.

Art. 27a, al. 2 et 3, let. c

² La personne qui reçoit un passeport peut contrôler son bon fonctionnement et accéder au contenu de la puce. Les autorités d'établissement mettent à disposition les appareils de contrôle nécessaires.

³ Le centre chargé de confectionner les documents informe le titulaire:

- c. de la possibilité qu'il a de contrôler le bon fonctionnement du passeport selon l'al. 2.

Art. 28, let. h, i et k

ISA permet notamment:

- h. de gérer des documents vierges et les spécimens;
- i. d'identifier les victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que les personnes disparues;
- k. d'enregistrer les résultats du contrôle de passeports prévu à l'art. 27a, al. 2.

Art. 30, al. 2 et 3

² La consultation des données d'ISA aux fins de la vérification de l'identité se fait exclusivement au moyen du numéro du document d'identité à contrôler. Lorsqu'une personne ne peut pas présenter un document d'identité mais qu'elle consent à une telle consultation, le Corps des gardes-frontière et les services de police désignés par la Confédération et les cantons peuvent consulter les données d'ISA au moyen du nom et des données biométriques. La consultation aux fins de la vérification de l'identité sur la seule base du nom ou sur la seule base des données biométriques est interdite.

³ La consultation des données d'ISA aux fins de l'identification des victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que des personnes disparues est possible sur la seule base du nom.

Titre précédant l'art. 37a

Section 3 Sécurité des données et surveillance

Art. 37a Exigences concernant les autorités d'établissement

¹ L'autorité d'établissement compétente veille à ce qu'au moins deux personnes participent au traitement d'une demande.

² Si cela n'est pas possible, les personnes chargées du traitement des demandes doivent se soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

Titre précédant l'art. 38

Abrogé

Art. 44

¹ La Confédération finance le raccordement et l'exploitation des circuits de transmission du centre serveur jusqu'au dispositif central de connexion (distributeur principal) du chef-lieu du canton.

² Les cantons prennent en charge les coûts d'installation et d'exploitation du réseau de distribution sur leur territoire.

³ Les cantons et les autres autorités raccordées à ISA prennent en charge les frais d'acquisition, de maintenance et de remplacement des appareils.

⁴ La Confédération définit les appareils de saisie et de contrôle des données biométriques et désigne leurs fournisseurs. L'acquisition des appareils est soumise à la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics².

⁵ Les cantons acquièrent exclusivement les appareils définis par la Confédération auprès des fournisseurs désignés par celle-ci. Les cantons prennent en charge les coûts d'acquisition, de maintenance et de remplacement de l'infrastructure nécessaire à l'établissement de documents d'identité.

Art. 46, al. 2, let. a

² Un émolument peut être perçu pour les prestations suivantes:

- a. les investigations supplémentaires liées à l'établissement d'un document d'identité ordinaire ou d'un passeport provisoire en vertu de l'art. 6, al. 4;

Art. 48, al. 1

¹ Le Conseil fédéral examine, après une phase de consolidation, si les émoluments permettent de couvrir les frais.

² RS 172.056.1

Art. 50 Encaissement

¹ Les émoluments sont en principe versés par le requérant à l'autorité d'établissement lorsque ce dernier se présente en personne. L'autorité d'établissement décide du mode de paiement.

² Les émoluments pour d'autres prestations et les débours sont perçus par l'autorité qui fournit les prestations.

³ A l'étranger, les émoluments et les débours sont payés en monnaie locale. Le DFAE peut prévoir des dispositions dérogatoires. Les représentations déterminent le taux de change conformément aux directives du DFAE.

Art. 51 Remboursement en cas de refus de documents d'identité

Si le document d'identité demandé ne peut être établi, l'autorité d'établissement compétente rembourse la part des frais relative à la confection selon l'annexe 3 pour autant que celle-ci n'ait pas encore eu lieu.

Art. 52 Prise en charge des frais en cas de défauts et de retards de livraison

¹ Si le requérant reçoit un document d'identité erroné, incomplet ou endommagé, un document de remplacement lui est fourni gratuitement s'il signale les défauts dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du document d'identité.

² Le délai de livraison du document d'identité est, en Suisse, de 10 jours ouvrables et, à l'étranger, de 30 jours ouvrables à compter de l'approbation de la demande par le service compétent. Dans des cas d'espèce, la représentation étrangère peut prévoir un délai de livraison plus long.

³ Si les circonstances le justifient, par exemple en cas de problème technique, le département peut disposer d'un délai plus long. La prolongation du délai est publiée dans la Feuille fédérale.

⁴ Si le délai de livraison n'est pas respecté, le requérant peut le signaler dans les 5 jours ouvrables qui suivent. Dans ce cas, il a droit à ce que l'autorité d'établissement compétente lui établisse, si nécessaire, gratuitement un passeport provisoire en sus.

⁵ Si le centre chargé de confectionner les documents est responsable du défaut ou du retard de livraison, l'autorité d'établissement compétente lui fournit les documents justifiant la confection gratuite du document d'identité.

⁶ L'office tranche en cas de divergences entre l'autorité d'établissement compétente et le centre chargé de confectionner les documents.

⁷ Si le document d'identité n'est, malgré un maniement soigneux, plus utilisable ou si la puce est défectueuse, le titulaire reçoit gratuitement un nouveau passeport pour la durée de validité restante.

*Art. 55, al. 3**Variante 1:*

³ Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont établis:

- a. pour une durée maximale de 10 ans;
- b. pour une durée maximale de 5 ans pour les personnes âgées de plus de trois ans mais moins de 18 ans au moment de la demande;
- c. pour une durée maximale de 3 ans pour les personnes âgées de moins de 3 ans au moment de la demande.

Variante 2:

³ Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont établis:

- a. pour une durée maximale de 5 ans;
- b. pour une durée maximale de 3 ans pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la demande.

Art. 56, al. 2

² Il exploite sa propre autorité d'établissement pour l'établissement et le contrôle des documents d'identité.

Art. 58, al. 3 et 4

Abrogé

Art. 58a

Abrogé

Art. 61^{er} Procédure en vue de l'établissement de cartes d'identité auprès de la commune de domicile: demande

¹ Les cantons peuvent prévoir que les demandes de cartes d'identité sans puce puissent continuer d'être déposées auprès de la commune de domicile.

² Le requérant doit se présenter personnellement à la commune de domicile, attester de son identité et apporter une photographie. Le département détermine les exigences auxquelles la photographie doit satisfaire.

³ La commune de domicile remplit dûment la formule de demande sur la base des indications du registre des familles, d'Infostar ou de l'acte d'origine.

⁴ Le requérant confirme l'exactitude des indications par sa signature et s'acquitte de l'émolument.

⁵ La commune de domicile envoie la formule de demande dûment remplie à l'autorité d'établissement compétente.

Art. 61^{quater} Procédure en vue de l'établissement de cartes d'identité auprès de la commune de domicile: vérification de la demande et établissement

¹ L'autorité d'établissement compétente vérifie si la demande est complète et exacte et contrôle la qualité de la photographie. Elle saisit les données du document d'identité dans ISA.

² Si les données sont inexactes ou incomplètes, l'autorité d'établissement compétente en informe la commune de domicile, qui communique l'information au requérant.

³ L'autorité d'établissement compétente procède aux vérifications, conformément à l'art. 13a.

⁴ L'autorité d'établissement compétente conserve la formule de demande pendant deux mois. Passé ce délai, elle la détruit. Si la décision concernant une demande dépend de l'issue d'un procès, la formule correspondante est conservée jusqu'à ce que ce procès ait fait l'objet d'une décision.

II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Annexe 1
(art. 30, al. 1)

Autorisation de traiter ou de consulter des données enregistrées dans ISA

A = Consultation; E = Entrée et consultation

Nom du champ de données	Confédération					Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Ext A. ét.	DFAE Int A. ét.	Cgfr	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Enregistrement documents d'identité + banque de données										
I. Données relatives aux documents d'identité										
Nom selon art. 2, al. 1, let. a, LDI, ou nom d'alliance	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Prénom(s), let. b	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Sexe, let. c	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date de naissance, let. d	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Lieu d'origine, let. e	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Nationalité, let. f	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Taille, let. g	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Signature, let. h	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Photographie, let. i/photographie numérique, art. 14a, al. 1, let. b, OLDI	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Empreintes digitales, art. 14a, al. 1, let. c, OLDI	E	A ¹	E ¹	E ¹	A ¹	E ¹	E ¹	A ¹	A ¹	
Autorité d'établissement, let. j LDI	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date d'établissement, let. k	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E

¹ Seulement à titre de comparaison, pas d'affichage à l'écran et pas de possibilité d'exporter des données

Nom du champ de données	Confédération					Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Ext A. ét.	DFAE Int A. ét.	Cgfr	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Date d'expiration, let. l	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Numéro du document, let. m	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Type de document, let. m	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Zone de lecture automatisée, art. 2, al. 2, LDI	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Restrictions de validité, al. 3	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Inscriptions sur demande du requérant, al. 4	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Représentation légale des mineurs, al. 5	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
II. Données supplémentaires de la banque de données										
Autorité qui transmet la demande d'établissement, art. 11, al. 1, let. a, LDI	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Numéro de la demande	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date de la demande	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date de la saisie	E		E	E		E	E			
Unité de production	E		E	E		E	E			E
Etat de la production	E	A	E	E	A	E	E	A	A	E
Numéro d'envoi	E		E	E		E	A			E
Code de langue	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date de prise en charge	E		E	E		E				E
Type d'émoluments	E		E	E		E	E			
Confirmation de production	E		E	E		E				E
Confirmation d'envoi	E		E	E		E				E
Adresse d'envoi	E		E	E		E	E			
Lieu de naissance, art. 11, al. 1, let. b, LDI	E	A	E	E	A	E	E	A	A	

Nom du champ de données	Confédération					Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Ext A. ét.	DFAE Int A. ét.	Cgfr	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Autres lieux d'origine, let. c	E		E	E		E	E			
Noms et prénoms des parents, let. d	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Date du premier et du nouvel établissement, let. e	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Modifications des mentions figurant dans le document d'identité	E	A	E	E	A	E	E	A	A	
Inscriptions concernant la saisie de documents d'identité, let. f	E		E	E		E	A			
Dépôt de documents d'identité	E	A	E	E	A	E	A	A	A	
Refus de documents d'identité	E	A	E	E		E	A			
Avis de perte/révocation	E		E	E		E	A		E	
Retrait	E	A	E	E	A	E	A	A	A	
Mesures de protection des mineurs et des interdits, let. g	E		E	E		E	A			
Signature des représentants légaux pour les documents d'identité des mineurs, let. h	E		E	E		E	E			
Perte et révocation de la nationalité, let. i	E		E	E		E	A			
Particularités des documents d'identité diplomatiques et consulaires, let. j (champ particulier)	A			E						
Statut du document d'identité	E	A	E	E	A	E	A	A	A	

Abréviations:

- Fedpol Doc. Id.: Section Documents d'identité de l'Office fédéral de la police (service compétent de la Confédération, art. 12, al. 1, let. a, LDI)
- Fedpol Pol: Office fédéral de la police en tant que service de police compétent de la Confédération (art. 12, al. 2, let. d et f et art. 12, al. 3, LDI)
- DFAE Ext A. ét.: Autorité d'établissement externe du DFAE pour les documents d'identité, les passeports provisoires et les passeports biométriques (art. 12, al. 1, let. b, LDI) = représentation suisse à l'étranger
- DFAE Int A. ét.: Autorité d'établissement interne du DFAE pour les passeports

	diplomatiques biométriques, les passeports de service et les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
Cgfr:	Corps des gardes-frontière (art. 12, al. 2, let. c, LDI)
Cant. A. ét.:	Autorité d'établissement cantonale (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
APP:	Autorité d'établissement pour les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
A. pol. Vérif. id.:	Autorités de police désignées par les cantons pour vérifier l'identité (art. 12, al. 2, let. d, LDI)
A. pol. Perte doc.:	Autorités de police désignées par les cantons pour enregistrer les annonces de perte (art. 12, al. 2, let. e, LDI)
C. co.:	Centre chargé de confectionner les documents d'identité ordinaires (art. 12, al. 1, let. c, LDI)

Annexe 2
(art. 47)**Emoluments pour les documents d'identité (art. 45)**

	Carte d'identité fr.	Passeport fr.	Passeport + carte d'identité fr.	Passeport provisoire fr.
Enfants*	30.–	60.–	68.–	100.–
Adultes*	65.–	140.–	148.–	100.–

* Passeport: enfants = personnes âgées de moins de 18 ans;
adultes = personnes âgées de plus de 18 ans.

Emoluments pour d'autres prestations (art. 46)

Suppléments obligatoires (al. 1)	fr.
a. inscriptions ultérieures par une autorité d'établissement	20.–
b. établissements d'un passeport provisoire	
– en dehors des heures de bureau normales	25.–
– le samedi, le dimanche les jours fériés légaux	50.–
c. établissement d'un passeport provisoire à l'aéroport	50.–
Suppléments facultatifs (al. 2)	
a. investigations particulières liées à l'établissement d'un document d'identité ordinaire ou d'un passeport provisoire	
– temps de travail / barème horaire	80.–
b. retrait d'un document d'identité	40.–
c. restitution d'un document d'identité	40.–
d. obtention de documents et transmission de documents	
– émolument de base	20.–
– frais selon l'art. 49	selon les frais effectifs

Annexe 3
(art. 53, al. 2)

Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons

Documents	Confédération		Cantons ou représentations suisses à l'étranger
	Part production fr.	Part fédérale au sens étroit fr.	
Carte d'identité			
Enfants	3.80	2.40	23.80
Adultes	8.25	5.15	51.60
Passeport			
Enfants	17.70	11.10	31.20
Adultes	45.90	24.20	69.90
Passeport + carte d'identité			
Enfants	25.70	11.10	31.20
Adultes	53.90	24.20	69.90
Passeport provisoire	30.—	0.—	70.—

